



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

GRETA et centres de formation

Question écrite n° 99415

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème des conséquences liées au transfert des charges patronales de l'État vers les organismes formateurs (GRETA et CFA publics) pour les personnels enseignants titulaires sur postes gagés. Cette mesure, résultant de l'application de la LOLF, pose en effet de sérieuses difficultés à ces structures et aux personnels concernés, puisqu'elle risque d'augmenter de 50 % les dépenses liées à l'emploi des personnels titulaires et donc, à terme, d'entraîner la suppression de certains postes. Les GRETA et les CFA devront donc fonctionner sur leurs fonds propres et seront incités à utiliser prioritairement des personnels contractuels et donc, par définition, avec un statut plus précaire. Pour certains personnels se pose aussi la question de l'application de loi du 26 juillet 2005 qui transforme les CDD en CDI pour les personnels ayant six ans de service, puisque tant les GRETA que les CFA auront donc plus de difficultés à pouvoir l'appliquer. Aussi, alors que la formation en alternance et la formation tout au long de la vie sont deux piliers essentiels de la lutte contre le chômage, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour compenser ces augmentations de charge et répondre ainsi aux légitimes inquiétudes des structures concernées.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2006, il est nécessaire d'acquitter pour l'ensemble des personnels titulaires de la fonction publique les cotisations patronales au titre des pensions civiles et des pensions temporaires d'invalidité destinées au compte d'affectation spéciale « Pensions », prévu par la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Leur taux est fixé à 50,2 %. Cette obligation s'applique à tous les opérateurs employant des personnels titulaires de l'État, dont les GRETA pour les emplois de titulaires gagés sur leurs ressources propres. Le ministère de l'éducation nationale, conscient des difficultés financières que peut occasionner cette nouvelle charge pour l'activité des GRETA sur un marché concurrentiel, l'a compensée intégralement en 2006. Au-delà, cette compensation n'interviendra plus que de façon partielle, en fonction de la situation financière de chacun des GRETA. Par ailleurs, jusqu'au transfert aux caisses d'allocations familiales du versement des prestations familiales servies aux personnels de l'État, intervenu en 2005, l'État assurait la gestion du régime des prestations familiales pour le compte de la Caisse nationale des allocations familiales. En compensation de ce transfert, une cotisation patronale « allocations familiales » a été mise en oeuvre au 1er janvier 2006. Elle ne constitue pas, à proprement parler, une nouvelle charge pour les GRETA, qui assuraient auparavant le versement des prestations familiales pour leurs personnels.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Herth](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99415

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7197

Réponse publiée le : 2 janvier 2007, page 129